

Bordereau attestant l'exactitude des informations - COLMAR - 6851 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/11/2024 - 5405 - 2014 B 00851 - 808 049 340 - 1 AIDE POUR VOUS

1 AIDE POUR VOUS

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000,- Euros
Siège social : 5, Rue des Marchands
67600 SELESTAT
R.C.S. COLMAR 808 049 340

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf Juin, à vingt-trois heures trente.

Les associés de la Société 1 AIDE POUR VOUS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,- Euros, divisé en 1.000 parts de 10,- Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société MILLEPATTE Sarl sis à 67230 BENFELD – 16C, Rue de Strasbourg, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts sociales composant le capital de la Société, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Flavien COILLAUD, Gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mode de consultation,
- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

JK
cf cf cf

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés prennent acte de la convocation verbale de la gérance. En conséquence, l'Assemblée, comprenant tous les associés, sans exception, présents et propriétaires de la totalité des parts composant le capital social, déclare bonne et valable la convocation faite par la gérance aux associés à l'effet d'y assister, sans qu'aient été observés les délais et modes légaux et statutaires de convocation, couvre expressément toutes irrégularités résultant de cette circonstance, et renonce à se prévaloir d'aucune nullité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance de l'acte de cession de parts sociales signé en date de ce jour, portant cession par Monsieur Flavien COILLAUD à la Société CEMAFLO de 150 parts sociales, lui appartenant dans la Société, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 « apports » et 7 « capital social » des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est rajouté à cet article la mention suivante :

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales, sous seing privé, en date du 19 Juin 2024, Monsieur Flavien COILLAUD a cédé 150 parts sociales lui appartenant dans la société à la Société CEMAFLO SAS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000,-) Euros, divisé en 1.000 parts sociales de DIX (10,-) Euros chacune, entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

- Société MILLEPATTE DEVELOPPEMENT Sarl, Propriétaire de 550 parts sociales, ci	550 parts
- Madame Martine LIMACHER Propriétaire de 150 parts sociales, ci	150 parts

NK  cf cf cf

- la Société CEMAFLO SAS, Propriétaire de 150 parts sociales, ci	150 parts
- Monsieur Michel KOCHER, Propriétaire de 150 parts sociales, ci	150 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social :	1.000 parts

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

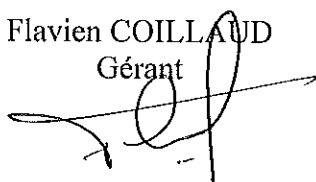
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les associés présents ou leurs mandataires.

Flavien COILLAUD
Gérant



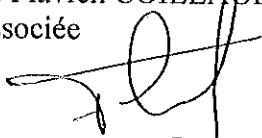
Michel KOCHER
Associé



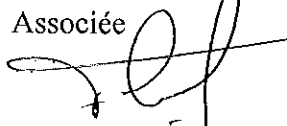
Martine LIMACHER
Associée



MILLEPATTE DEVELOPPEMENT Sarl,
Repr. par son Gérant,
M. Flavien COILLAUD,
Associée



CEMAFLO SAS,
Repr. par son Président,
M. Flavien COILLAUD,
Associée



AK cf cf cf

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

☞ **Monsieur Flavien COILLAUD**,
né le 25 mai 1976 à STRASBOURG (67)
demeurant 139C, Route de Rossfeld à 67230 HERBSHEIM,
de nationalité Française,
marié avec Madame Séverine COILLAUD, née SCHUH, en date du 06 Avril 2001 à 67150 MATZENHEIM, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu pardevant Maître BARBARAS, Notaire alors à BENFELD (67), en date du 08 Février 2001

ci-après dénommé « Le cédant »,
d'une part,

ET

*** la Société CEMAFLO**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 100,- Euros,
ayant son siège social sis 139C, Route de Rossfeld à 67230 HERBSHEIM
immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 977 925 288
représentée par son Président Monsieur Flavien COILLAUD

ci-après dénommée « Le cessionnaire »,
d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée 1 AIDE POUR VOUS au capital de 10.000,- Euros, divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10,-) Euros chacune, dont le siège social était sis à 67600 SELESTAT – 22, Rue de Verdun.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Février 2024, le siège social a été transféré à 67600 SELESTAT – 5, Rue des Marchands.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 808 049 340.

La société a pour objet :

- La réalisation de prestations de service d'aide à la personne consistant en la fourniture d'aide aux tâches ménagères et autres services à domicile, favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes ;
- L'aide au transport de personnes
- La garde à domicile d'enfants de tout âge
- La garde d'animaux domestiques à domicile.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

DECLARATIONS

Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société CENT CINQUANTE (150) parts sociales de DIX (10,-) euros, intégralement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

• Cession

Par les présentes, Monsieur Flavien COILLAUD, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société CEMAFLO SAS qui accepte, CENT CINQUANTE (150) parts sociales, lui appartenant dans la Société.

La Société CEMAFLO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

• **Intervention du conjoint du cédant**

Aux présentes intervient Madame Séverine COILLAUD, née SCHUH, conjointe du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession des parts qui précède et autoriser Monsieur Flavien COILLAUD, à percevoir le prix ci-après stipulé.

• **Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT CINQ (25,-) euros par part sociale cédée, soit une somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750,-) euros pour la totalité des 150 parts sociales cédées, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, ce jour même, et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

• **Garantie de passif**

Le cessionnaire renonce à l'insertion, au présent acte, d'une garantie d'actif et de passif, déclarant avoir pu se renseigner, antérieurement aux présentes, sur la situation tant active que passive de la société, dont il fait son affaire.

• **Agrément de la cession**

Conformément à l'article 9 « cession et transmission des parts sociales », cette cession doit être soumise à l'agrément des associés. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 Juin 2024, l'Assemblée Générale a autorisé la présente cession et à déclaré la Société CEMAFLO SAS, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Un exemplaire du procès-verbal de cette délibération est annexée au présent acte.

• **Signification – Dépôt**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

• Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société UNE AIDE POUR VOUS Sarl est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

• Formalités

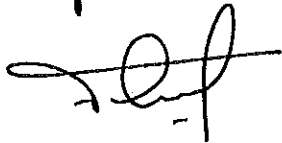
La présente cession de parts sociales sera déposée en un exemplaire au Greffe du Tribunal Judiciaire de COLMAR.

• Frais

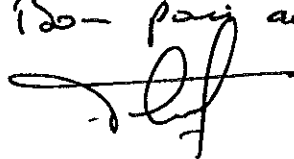
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SELESTAT
Le 19 Juin 2024
en trois originaux

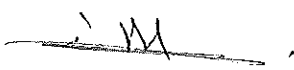
Flavien COILLAUD
(Bon pour cession)

Bon pour cession


CEMAFLO SAS,
Repr. par son Président
M. Flavien COILLAUD
(Bon pour acceptation)

Bon pour acceptation


L'intervenante :
Séverine COILLAUD, née SCHUH
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé


Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG

Le 17/09/2024 Dossier 2024 00045893, référence 6704P61 2024 A 03923

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

1 AIDE POUR VOUS

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000,- Euros

Siège social : 5, Rue des Marchands
67600 SELESTAT

R.C.S. COLMAR 808 049 340

STATUTS

MIS A JOUR AU 19 JUIN 2024

h

Le soussigné :

Monsieur Laurent DÉVAUX,
domicilié 13 rue Jean Marais à KOGENHEIM 67230,
né le 3 juin 1962 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51),
de nationalité française,
célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation de prestations de service d'aide à la personne consistant en la fourniture d'aide aux tâches ménagères et autres services à domicile, favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes ;
- L'aide au transport de personnes ;
- La garde à domicile d'enfants de tout âge ;
- La garde d'animaux domestiques à domicile ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ou à tout autre objet similaire ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1 AIDE POUR VOUS**

Ayant pour enseigne : **MILLEPATTE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5, Rue des Marchands - 67600 SELESTAT.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

Monsieur Laurent DEVAUX, associé unique, apporte à la Société la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL AGENCE DE L'ILL-KOGENHEIM 139 E Rue du Rhin 67230 KOGENHEIM ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

« Aux termes d'un acte sous seing privé, en date 31 mai 2018, il a été procédé aux cessions de parts suivante :
- 550 parts sociales appartenant à M. Laurent DEVAUX au profit de la société MILLEPATTE DEVELOPPEMENT,

- 150 parts sociales appartenant à M. Laurent DEVAUX au profit de Mme Martine LIMACHER,

- 150 parts sociales appartenant à M. Laurent DEVAUX au profit de M. Flavien COILLAUD

- 150 parts sociales appartenant à M. Laurent DEVAUX au profit de M. Michel KOCHER. »

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales, sous seing privé, en date du 19 Juin 2024, Monsieur Flavien COILLAUD a cédé 150 parts sociales lui appartenant dans la société à la Société CEMAFLO SAS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000,-) Euros, divisé en 1.000 parts sociales de DIX (10,-) Euros chacune, entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

- Société MILLEPATTE DEVELOPPEMENT Sarl, Propriétaire de 550 parts sociales, ci	550 parts
- Madame Martine LIMACHER Propriétaire de 150 parts sociales, ci	150 parts
- la Société CEMAFLO SAS, Propriétaire de 150 parts sociales, ci	150 parts
- Monsieur Michel KOCHER, Propriétaire de 150 parts sociales, ci	150 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social : 1.000 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

cf cf
OK h

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

DL

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 16 décembre 2015, l'exercice ouvert le 1^{er} octobre est réduit de NEUF (9) mois et sera clos le 31 décembre 2015 ; l'exercice suivant ouvert le 1^{er} janvier aura une durée de DOUZE (12) mois et sera clos le 31 décembre 2016 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE- POUVOIR

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Dès à présent tous pouvoirs sont donnés au Gérant, Monsieur Laurent DEVAUX pour effectuer les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

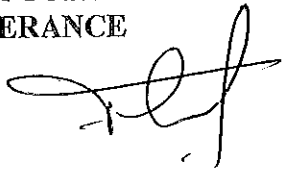
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent DEVAUX et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi;

**STATUTS MIS A JOUR
AU 19 JUIN 2024**

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Devaux', written over the text 'LA GERANCE'.